

Règlement intérieur du conseil municipal Le Touvet

*Ce règlement a été adopté par
délibération du conseil municipal en
date du 25 mai 2020*

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹. Le Conseil municipal du Touvet ayant moins de 3500 habitants a souhaité se munir d'un règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement².

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.



Figurent donc dans le texte du règlement intérieur du conseil municipal :

- En *caractères italiques*, des dispositions du Code général des collectivités territoriales avec références et articles ;
- En caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

¹ Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

² Conseil d'État, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'État, 18 novembre 1987, Marcy.

CHAPITRE I - Réunions du conseil municipal

Article 1 ♦ Périodicité des séances

Article L.2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le principe d'une réunion trimestrielle régulière est retenu, en principe le lundi à 20h30, sous réserve des disponibilités liées aux contraintes externes. Si les affaires courantes le justifient, des réunions supplémentaires peuvent être fixées autant que de nécessaire. Dans la mesure du possible, un calendrier peut être diffusé à l'établissement.

Article 2 ♦ Convocations

Article 2121-10 du CGCT : *“Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.”*

Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal est effectué de manière dématérialisée sauf si les conseillers municipaux font une demande expresse différente par courrier adressé au Maire.

Ce courrier devra contenir l'adresse à laquelle le(s) membre(s) du conseil municipal souhaite(nt) recevoir les documents relatifs au conseil municipal.

Un rapport, contenant les éléments nécessaires à la compréhension de la décision proposée, est envoyé à chaque conseiller avec la convocation. Ce rapport contient le projet de délibération et éventuellement des pièces annexes.

Les rapports et projets de délibération ainsi que les éventuelles pièces annexes sont adressés selon les mêmes modalités que celles de la convocation et de l'ordre du jour.

En cas de changement d'adresse ou de demande de modification des modalités de convocation, les conseillers municipaux en informent le maire par courrier.

Article 3 ♦ Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le maire a la possibilité, en début de séance de conseil, de retirer des questions figurant à l'ordre du jour.

Aucune délibération ne peut être mise au vote si son objet ne figure préalablement à l'ordre du jour.

Il peut également, en début de séance et de manière exceptionnelle, décider à la majorité de débattre d'un point d'actualité.

L'ordre d'examen n'est pas figé. Il peut être modifié par le maire en cours de séance.

Article 4 ♦ Accès aux dossiers

Article L.2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L.2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire par écrit auprès du maire.

Article 5 ♦ Questions orales en séance

Article L.2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. [...]*

Les questions orales portent sur des sujets d'ordre général. Ces questions permettent aux conseillers d'obtenir des éclaircissements sur certains points de la gestion de la commune, mais ne peuvent faire l'objet d'une décision du conseil sur les affaires évoquées. Elles ne peuvent donc pas donner lieu à un vote du conseil municipal. Leur examen a lieu en fin de séance du conseil municipal.

Les questions orales doivent être déposées auprès du Maire au moins 72 heures avant la séance du Conseil municipal. Si tel n'est pas le cas, le Maire se réserve le droit de ne pas y apporter de réponse lors de la séance.

Lors de cette séance, le maire ou un élu mandaté par ce dernier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 ♦ Questions orales à l'issue du conseil municipal

A clôture du conseil municipal, chaque participant élu ou non peut poser librement des questions sur tout sujet concernant les affaires de la commune. A la fin du Conseil municipal, le maire peut, après suspension de séance, donner la parole à un habitant de la ville qui présente lui-même oralement sa question aux élus de la commune.

Aucune procédure particulière ne régleme les sujets abordés.

Les questions posées par les Touvétais (e)s doivent être des questions d'intérêt général, concernant le village.

Le maire se réserve le droit de mettre fin à cette séance de dialogue si celui-ci se prolonge trop.

Les questions des habitants sont totalement indépendantes du Conseil municipal proprement dit. C'est pourquoi, il ne sera fait mention des questions des habitants ni dans l'ordre du jour, ni dans le compte-rendu du Conseil municipal.

Le débat s'organise comme le prévoit l'article 18 du présent règlement.

Article 7 ♦ Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire apporte une réponse écrite dans un délai maximum d'un mois après réception de la question.

CHAPITRE II – Commissions et comités consultatifs

Article 8 ♦ Commissions municipales

Article L.2121-22 du CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Sur ce principe, en plus du centre communal d'action sociale, de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public, une commission municipale a été créée par délibération en date du 25 mai 2020 : le jury de validation des projets du budget participatif.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègent. Le maire est membre de droit de chaque commission. Ainsi, le nombre de membres indiqué pour chaque commission n'inclut pas le maire.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions ou le groupes de travail se réunissent sur convocation du maire ou par l' élu mandaté, trois jours francs avant la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Ces deux commissions ont un pouvoir de décision, donnant lieu à délibération pour le CCAS, et procès-verbal de décision pour la CDAO.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 ♦ Commissions extra-municipales et comités consultatifs

Article L.2121-22 du CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Article.2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Conformément aux dispositions légales offertes par le Code général des collectivités territoriales les comités consultatifs prennent ici la forme de commissions extra-municipales, de groupes de travail et de comités consultatifs.

La création de ces instances de vie démocratiques locales peut être décidée par délibération en conseil municipal.

Sur ce principe sept commissions extra municipales ont été créées par décision en date du 25 mai 2020 : une commission urbanisme, une commission mobilités, une commission écocitoyenneté, une commission culture, animations et patrimoine, un conseil des sages, un conseil de crèche et un conseil de centre de loisirs.

Chaque commission extra municipale est composée d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Le maire est membre de droit de chaque commission. Ainsi, le nombre de membres indiqué pour chaque commission n'inclut pas le maire.

Le maire désigne un Président pour chaque commission.

Les commissions peuvent aussi entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions ou les comités se réunissent sur convocation du maire ou par l' élu mandaté, trois jours francs avant la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les commissions et les groupes de travail instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles peuvent élaborer un relevé de conclusion sur les affaires étudiées sous couvert du Président. Si tel est le cas ce relevé, validé par la maire est communiqué à l'ensemble des membres de la commission ou du comité consultatif concerné.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions extra municipales sont fixées par un règlement intérieur que chaque commission peut décider ou non de soumettre à délibération du conseil municipal.

Article 10 ♦ Groupes de travail, instances consultatives et représentatives

En sus il est ici rappelé que la commune a créé ou est représentée dans des instances de concertation ou d'administration, facultatives ou réglementaires :

- ❖ instances consultatives relevant de la petite enfance, conseil de crèche et commission d'attribution des places de crèche
- ❖ comité de pilotage chargé d'évaluer, ajuster et ré orienter tous sujets relevant du projet éducatif global de la commune
- ❖ conseil municipal élu des enfants
- ❖ groupe de travail chargé de mettre en œuvre le groupe de prévention- animation « jeunes »
- ❖ commission « cantine »
- ❖ comité de pilotage du relais d'assistantes maternelles
- ❖ deux conseils d'écoles « élémentaire » des 3 cours et « maternelle » la Touveline
- ❖ le conseil d'administration du collège la Pierre Aiguille
- ❖ le conseil d'administration et le conseil de la vie sociale de l'EPAHD Marc Simian

Chacune de ces instances a des règles qui lui sont propres, librement élaborées ou édictées par des dispositions légales, auxquelles il convient de se référer.

CHAPITRE III – Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 ♦ Présidence

Article L.2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec les secrétaires de séances les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 ♦ Quorum

Article L.2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance et à chaque fois que le conseil délibère d'un point inscrit à l'ordre du jour. Il dépend de la présence des conseillers et non de leur participation effective aux votes. Ainsi, si des conseillers présents s'abstiennent de voter, cette circonstance est sans incidence sur le quorum.

De même, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 ♦ Mandats

Article L.2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au maire lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Si le pouvoir est envoyé par courrier, il doit parvenir au maire avant la séance du conseil municipal.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 ♦ Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les secrétaires de séance assistent le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 ♦ Accès et tenue du public

Article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le conseil municipal, sur invitation du Maire, peut entendre toute personne qualifiée, après une suspension de séance.

Article 16 ♦ Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il peut faire application des dispositions du présent article.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- le rappel à l'ordre,

- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil municipal se prononce alors par vote à main levée.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

CHAPITRE IV – Débats et vote des délibérations

Article L.2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 ♦ Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles présentées par les conseillers municipaux.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal.

Il demande au conseil municipal de nommer les secrétaires de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

En fin de séance, il répond aux questions orales qui ont pu lui parvenir avant la séance.

Enfin, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 ♦ Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut inviter l'orateur à conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 bis ♦ Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire est proposé en assemblée municipale, en préalable au vote du budget.

Article 19 ♦ Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance (le maire ou son représentant) seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Article 20 ♦ Votes

Article L.2121-20 du CGCT : [...] *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le conseil municipal vote à main levée pour les scrutins ordinaires.

Dans les cas réglementés de vote à bulletins secrets chaque conseiller vote par écrit à l'aide d'un bulletin qu'il place dans l'urne prévue à cet effet.

CHAPITRE VI – Dispositions diverses

Article 21 ♦ Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Chaque groupe, minoritaire ou majoritaire du conseil municipal, dispose d'un espace d'expression équivalent dans les colonnes du bulletin municipal. Celui-ci ne peut excéder 1500 signes ou caractères, espaces compris, soit environ 200 mots, sans photo.

La transmission du texte obéit à des règles précises, notamment en termes de délais. Le(la) chargé(e) de communication de la mairie adresse avant chaque parution trimestrielle une demande de texte à un conseiller désigné nommément par délibération du conseil municipal incluant une date limite de transmission d'un mois. Aucune dérogation ne peut être accordée. Tout changement de représentant doit donner lieu à une demande écrite adressée au maire, pour inscription à l'ordre du jour d'un conseil municipal.

Article 22 ♦ Moyens donnés aux élus

Pour permettre un dialogue avec les habitants de la commune et avoir communication des demandes de la population, chaque conseiller municipal dispose d'une adresse internet à son nom, référencée par la commune et peut recevoir tout courrier et information grâce à une boîte aux lettres accessible à la mairie, dans le hall d'entrée aux horaires d'ouverture de la mairie ou les soirs de conseils municipaux.

Sous réserve de disponibilité, une association à objet politique, peut disposer de moyens logistiques, informatiques et téléphoniques dans un espace de travail dédié à la maison des associations.

Article 24 ♦ Droit à la formation

Article L2123-13 du CGCT: *Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est limité à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.*

Article L2123-14: *Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application*

des articles L.2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1 et, le cas échéant, L 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant

La Loi du 3 février 1992 a reconnu à chaque conseiller municipal, le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale. Il indique qu'une délibération est prise obligatoirement concernant les droits à la formation.

Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation. Les crédits sont fixés à 33% du montant légal plafonné à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Les formations réalisées sont portées chaque année à la connaissance du conseil municipal.

Article 25 ♦ Remboursement de frais

Article L2123-18 : Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Outre l'exercice d'un mandat spécial, potentiellement ouvert à tous dans les conditions précitées, le droit à la prise en charge des frais de garde d'enfants ou de personnes dépendantes est ouvert pour les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction et qui, pour se rendre et participer aux réunions du conseil municipal, de commissions ou d'organismes où ils représentent la commune, ont engagé de tels frais. Le conseil municipal décide alors expressément, au vu de justificatifs, d'un remboursement qui ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC.

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020.